C/2023/165

12.10.2023

Publication d'une demande de modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

«Viejo»

(C/2023/165)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([1]). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à partir de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION CONCERNANT LA MENTION TRADITIONNELLE

«Viejo»

Date de réception: 5 mai 2023

Nombre de pages (y compris celle-ci): 3

Langue de la demande de modification: Espagnol

Numéro de dossier: Ares(2023) 3171803

Mention traditionnelle pour laquelle la modification est demandée: «Viejo»

Demandeur: Direction générale de l'industrie agroalimentaire, de l'innovation et de la chaîne d'approvisionnement alimentaire du ministère andalou de l'agriculture, de la pêche, de l'eau et du développement rural

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays):

C/Tabladilla, s/n,
41071 Séville
ESPAGNE

Nationalité: espagnole

Téléphone, télécopieur, courriel:

Tél. +34 955032278;

Télécopie: +34 955032460;

Courriel: mailto:dgiica.capadr@juntadeandalucia.es

Description de la modification:

Dans le résumé de la définition/des conditions d'utilisation, le texte suivant:

«Vin de liqueur (Vino generoso) de l'AOP "Condado de Huelva", qui possède les qualités suivantes: beaucoup de corps, plein et velouté, aromatique, énergique, sec ou légèrement moelleux, de couleur semblable à l'acajou, d'un titre alcoométrique acquis entre 15 et 22°. Vieilli pendant au moins deux ans, par le système de "criaderas y soleras", en fût de chêne d'une capacité maximale de 1 000 litres.»

est remplacé par la définition/les conditions d'utilisation suivantes:

«La mention "Viejo" peut être utilisée pour les vins portant les mentions "vino generoso" et "vino generoso de licor" vieillis en fûts de chêne pendant au moins sept ans en moyenne avant la mise à la consommation.»

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 46.

Justification de la modification

Par souci de clarté, de transparence et de sécurité juridique, certaines mentions traditionnelles pour les vins d'appellations d'origine protégées d'Andalousie ont fait l'objet d'une réglementation en vertu de l'arrêté du ministère régional de l'agriculture, de la pêche, de l'eau et du développement rural du 22 février 2023, publié au Journal officiel d'Andalousie (BOJA) nº 42 du 3 mars 2023. L'arrêté est l'instrument juridique approprié pour approuver les mentions traditionnelles et les modifier ultérieurement dans le registre de l'UE. Afin d'assurer la transition juridique à partir du cadre législatif actuel de la mention traditionnelle «Viejo», la définition a été établie et publiée. Elle décrit les caractéristiques distinctives et communes des appellations d'origine protégées utilisant la mention traditionnelle, permettant ainsi une concurrence loyale entre les producteurs tout en fournissant des informations claires aux consommateurs.

Nom du signataire: Directeur général de la direction générale de l'industrie agroalimentaire, de l'innovation et de la chaîne d'approvisionnement alimentaire